



DEPARTEMENT DE LA GUADELOUPE

-----  
COMMUNE DE CAPESTERRE B/EAU

ARRETE DU MAIRE N° 25/143

**Autorisant la Course Automobile intitulée «Course de côte de Bananier»  
organisée par l'Association Sportive Caraïb «ASA CARAIB»**

**le dimanche 17 Août 2025.**

**Réglementant la circulation et le stationnement des véhicules.**

Le Maire de la commune de CAPESTERRE B/EAU.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L. 2211-1, L. 2212-2 et L. 2213-2 ;

**Vu** la Loi N° 82-213-2 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

Considérant la demande de l'association ASA CARAÏB, en date du 24 Mars 2025 pour l'organisation de la course de côte de Bananier le dimanche 17 Août 2025 ;

Considérant que ladite manifestation donnera lieu à la délivrance d'un récépissé de déclaration par les Services Préfectoraux ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'autoriser cette course automobile et de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules.

## ARRETE

**ARTICLE 1** : Le Maire de la commune autorise l'Association Sportive Automobile à organiser la « **Course de côte de Bananier** » sur le territoire de la commune de Capesterre B/Eau, au lieu-dit Bananier, **le dimanche 17 Août 2025 de 07 h 30 à 17 h 45 sur la RD5 selon le circuit suivant :**

- **Départ** : Mont Plaisir Maison SAINT-LÉON
- **Arrivée** : Chemin de Haute Plaine.

**ARTICLE 2** : La circulation et le stationnement des véhicules seront interdits sur la RD5 pendant la durée de la manifestation.

**L'organisateur devra prévoir un créneau de réouverture de la route de 12 h 30 à 13 h 15 pour permettre le retour des riverains.**

**ARTICLE 3** : L'organisation de la manifestation est à la charge de l'ASA CARAIB, elle devra se conformer strictement aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral précité.

**ARTICLE 4** : Les panneaux de signalisation nécessaires seront mis en place par l'organisateur pour permettre l'application des présentes dispositions.

**ARTICLE 5** : M. Le Capitaine de la Gendarmerie Nationale, M. le Chef de Poste de la Police Municipale, M. Le Directeur des Routes de Guadeloupe, Mme la Directrice des Services Techniques municipaux sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet.

Capesterre B/Eau, le 13 Août 2025  
P/le Maire et par délégation  
La 6<sup>ème</sup> Adjointe au Maire

Pr le Maire et par délégation  
La 6<sup>ème</sup> Adjointe au Maire

Annick ~~CHOISI~~ **CHOISI**

